

RESEAU D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DU TOGO

« TogoRER »

STATUTS

Préambule :

Les institutions d'enseignement supérieur du Togo, conscientes de la volonté du gouvernement de mettre en place une stratégie pour diffuser les TIC au sein des systèmes éducatifs ont pris l'initiative de mettre en place une association dénommée Réseau d'Education et de Recherche du TOGO (TogoRER) avec l'appui du ministère de tutelle. TogoRER a pour mission principale d'interconnecter les Institutions d'Enseignement Supérieur et les principales institutions nationales de recherche en vue de mutualiser l'ensemble de leurs ressources matérielles, éducatives et de recherche.

Il ambitionne de mobiliser les appuis et financements disponibles auprès des partenaires extérieurs et intérieurs, destinés exclusivement aux structures associatives d'enseignement et de recherche.

TogoRER dispose d'une autonomie de fonctionnement et d'administration dans l'exercice de son objet social.

Il devra pour toutes ces matières et en toutes autres circonstances se conformer aux lois et règlements en vigueur qui fixent le régime juridique de toute association à but non lucratif au Togo.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts de TogoRER et lie tous les membres qui y adhèrent.

En vue de contribuer, aux côtés des autres structures, à l'émergence d'une communauté d'enseignement supérieur interconnectée, les institutions d'enseignement supérieur du Togo ont décidé de se constituer en une organisation apolitique et à but non lucratif dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi n°40-484 du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, un Réseau apolitique et à but non lucratif dénommée : « **RESEAU D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DU TOGO** », en acronyme **TogoRER**.

Article 2 : Son siège est fixé à Lomé à l'Université de Lomé ; 01BP 1515 Lomé 01 Togo ; Tél +228 22514222. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Le Réseau est créé pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – MOYENS D’ACTION

Article 4 : Le Réseau a pour but de bâtir une infrastructure de communication numérique pour l’Education et la Recherche au Togo, interconnectant la communauté nationale de la recherche, de l’enseignement supérieur et de l’éducation aux réseaux d’Education et de Recherche au niveau régional, africain et international.

Article 5 : Les objectifs du Réseau sont de :

- promouvoir une bonne maîtrise des outils basés sur les Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) pour une utilisation optimale dans l’éducation, l’enseignement supérieur et la recherche, la formation ainsi que dans la gestion et l’administration des ressources archivistiques et documentaires ;
- contribuer au développement de la recherche et de l’offre de formation par la disponibilité de technologies éducatives nouvelles dans un environnement numérique de travail généralisé.

Article 6 : En vue d’atteindre ses objectifs, le Réseau entend entre autres moyens et actions :

- sensibiliser les membres ;
- informer, éduquer et communiquer ;
- organiser des séminaires, des ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations non-gouvernementales (ONG), les associations et institutions tant nationales qu’internationales ;
- faire le lobbying et le plaidoyer ;
- effectuer des voyages d’études ;
- créer un bulletin d’information ou des prospectus ;
- rédiger des rapports et des mémoires ;
- participer à des émissions radiotélévisées.

TITRE III : MEMBRES – MODE D’ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Le Réseau est composé de membres :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;

- d'honneur.

Article 8 : Est **membre fondateur**, toute personne morale ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 9 : Est **membre actif** toute entité de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche agréée par l'Etat togolais adhérant aux présents statuts et obligations qui en découlent.

Article 10 : Peut avoir le statut de **membre sympathisant** toute personne morale (entreprise privée, fondation, ONG, etc.) intéressée par le développement de l'éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dont les actions concourent à la réalisation et à l'atteinte des objectifs du Réseau TogoRER.

Article 11 : La qualité de **membre d'honneur** est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale qui s'est distinguée soit par ses services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par le Réseau.

Article 12 : L'adhésion au Réseau est libre et volontaire à toute entité de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de recherche agréée par l'Etat togolais.

Pour adhérer, la structure postulante adresse une demande dans ce sens au Conseil d'Administration accompagnée d'une copie de l'autorisation d'installation ;

Le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire ou extraordinaire étudie et donne son avis.

En cas d'avis favorable, le Conseil d'Administration invite la structure à se faire inscrire au registre du Réseau après versement de son droit d'adhésion et en informe l'Assemblée Générale.

Article 13 : La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion,
- dissolution de l'entité membre.

Article 14 : la démission d'une institution membre est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pour tout motif jugé grave, toute entité membre peut être exclue du Réseau en Assemblée Générale à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres votants présents sur proposition du Conseil d'Administration. L'entité ayant été préalablement invitée à répondre des charges retenues contre elle.

Article 16 : En cas de dissolution d'une structure membre du Réseau, les dirigeants ou liquidataires doivent informer le Conseil d'Administration de TogoRER par tout moyen faisant foi.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 17 : Le Réseau est doté des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité Exécutif.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau. Elle regroupe l'ensemble des membres inscrits à la date de la convocation de la session. Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de la majorité des deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs obligations vis à vis du Réseau.

Elle est compétente pour :

- définir les grandes orientations du Réseau ;
- donner mandat au Conseil d'Administration et procéder à son renouvellement ;
- entendre et délibérer sur les rapports moraux, d'activités et financiers du Conseil d'Administration ;
- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- apprécier les programmes et les budgets prévisionnels ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil d'Administration ;
- fixer les cotisations et les droits d'adhésion des membres ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- adopter les statuts et règlement intérieur ;
- dissoudre le Réseau et décider de la destination de ses biens.

Article 19 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres à jour de leurs obligations vis à vis du Réseau. Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président du présidium et le Rapporteur de séance.

Le vote par correspondance ou par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par votant. Ainsi tout membre peut se faire représenter par un autre membre, lors d'une

Assemblée Générale, avec un mandat (version physique) transmis au Président du présidium avant le vote. Cependant aucun membre ne peut avoir plus d'un mandat lors d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée quarante-cinq (45) jours avant la date de sa tenue et l'ordre du jour prévu doit être indiqué sur les convocations. Les avis doivent porter sur l'ordre du jour et le lieu où la session aura lieu.

Les sessions électives de l'Assemblée Générale sont dirigées par un présidium de séance composé d'un Président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

Il est tenu une liste de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau élu par l'Assemblée Générale avec mention des mandats annexés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de la moitié des membres plus un (1) à la date de la convocation est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Le **Conseil d'Administration** est composé de sept (7) membres élus en assemblée générale parmi les membres représentant les institutions membres et dont les candidatures sont validées en Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Il comprend :

- un Président ;
- un Vice – Président ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- trois conseillers.

Article 21 : Le **Conseil d'Administration** est l'organe qui définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau. Il dispose des pleins pouvoirs pour gérer toutes les affaires du Réseau.

Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé notamment de :

- représenter le Réseau de façon objective auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations et les actions visant les buts et objectifs du Réseau ;
- soumettre à l'Assemblée Générale, le programme annuel d'activités,
- nommer les membres Comité Exécutif après leur recrutement et établir leur cahier de charges et les révoquer si nécessaire ;

- élaborer le budget de l'exercice annuel,
- assurer le suivi des activités menées par le Comité Exécutif, conformément au programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale ;
- ouvrir tout compte en banque, gérer les biens du Réseau et assurer ensemble avec le Comité Exécutif, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières,
- délibérer sur les rapports financiers et d'activités du Comité Exécutif,
- répondre du travail du Comité Exécutif devant l'Assemblée Générale,
- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres puis émettre son avis ,
- établir un système d'information et d'écoute périodique des membres sur les activités du Réseau ;
- créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement,
- ester en justice,
- acquérir et échanger tous immeubles, contracter tous emprunts n'entraînant pas la garantie solidaire des membres,
- arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des membres et du Réseau.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres du Réseau ou de toute personne ressource en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 23 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs missions, et préalablement autorisés par le Président du Conseil d'Administration, leur sont remboursés sur la base de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit en faire mention.

Article 24 : Dans le cas où l'effectif du Conseil d'Administration serait inférieur au deux tiers (2/3) de ses membres par suite de poursuite, de démission, de révocation, ou en cas de force majeure, les Administrateurs restants sont tenus de convoquer, dans un délai d'un (1) mois, une Assemblée Générale extraordinaire pour élire les remplaçants.

Article 25 : Le **Président** surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur. Il coordonne les activités du Réseau et veille à son bon fonctionnement. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il le représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du Réseau, tant en demande qu'en défense.

Il peut consentir toutes transactions au nom du Réseau après consultation du Conseil d'Administration.

Il convoque les sessions de l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom du Réseau, auprès de toute banque ou toutes institutions financières, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il signe, endosse et acquitte, conjointement avec le Trésorier Général ou le Directeur Exécutif, tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'absence pour toute cause, il est remplacé par le **Vice-Président** qui en assure l'intérim.

Article 27 : Le **Trésorier Général** joue le rôle de contrôleur financier du réseau. Il vérifie l'effectivité des finances et de la comptabilité du réseau. Il donne son avis sur la sincérité des états financiers. Il détient les chéquiers et signe les décaissements avec le Directeur Exécutif Directeur exécutif en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un **Trésorier Général Adjoint**.

Article 28 : Les **Conseillers** de par leurs expériences assistent le Conseil d'Administration dans l'accomplissement des tâches dont il est investi.

Article 29 : Le **Comité Exécutif** est l'organe d'animation et de gestion quotidienne du Réseau. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- informer le Conseil d'Administration du développement des activités du Réseau ;
- gérer les activités du réseau au niveau de ses membres ;
- faire le suivi des contrats avec les partenaires ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration
- élaborer les dossiers de demande de financement.

Le Comité Exécutif est composé de :

- un Directeur Exécutif ;
- un Responsable technique ;
- un secrétaire comptable.

Le personnel du Comité Exécutif est recruté et nommé par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Le **Directeur Exécutif** est le chef hiérarchique du comité exécutif du Réseau. En cas de détachement d'un enseignant chercheur, il a rang de directeur de services centraux. Pour les cas de détachement non prévu, le Conseil d'Administration en fera l'étude appropriée.

Il soumet ses besoins matériels, humains et financiers à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières du Comité Exécutif ;
- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration. A ce titre, il est le dépositaire des archives du Réseau, dresse les procès-verbaux des Assemblées Générales et des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités. ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes ;
- établir les rapports financiers et d'activités du Réseau à l'intention du Conseil d'Administration ;
- représenter le Réseau dans les instances régionales, nationales et internationales sur accord du Président du Conseil d'Administration ;
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités du Réseau ;
- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;-entretenir des relations avec d'autres organisations et institutions ;
- cosigner avec le Président ou le Trésorier Général les chèques du Réseau ;
- soumettre tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions à la signature du Conseil d'Administration ;
- présider les comités techniques.

Article 31 : Le **Responsable technique** est chargé des infrastructures, des contenus et applications.

Il coordonne les activités techniques du Réseau ;

Il est responsable du bon fonctionnement des infrastructures et équipements de TogoRER.

Il est chargé de la coordination des activités du Réseau liées au développement et au déploiement de contenus, services et applications.

Article 32 : Le **Secrétaire comptable** est chargé de la collecte des fonds du Réseau. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers du Réseau. Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier au Directeur exécutif.

Il assure le secrétariat du Comité Exécutif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Les ressources du Réseau sont constituées :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations des membres ;
- de produits de manifestations (formations, publications, colloques, etc.) ;
- des dons internes et externes, legs, souscriptions volontaires, subventions ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la philosophie du Réseau.

Article 34 : Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, dûment mandatés, ouvrent au nom du Réseau, tout compte dans une institution financière. Deux de leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toutes opérations sur ces comptes.

Article 35 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général garde par devers lui un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte du Réseau.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres présents et représentés.

Article 37 : La dissolution du Réseau est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Dans le cas de la dissolution du Réseau, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou des liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens du Réseau.

En aucun cas les membres du Réseau ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens du Réseau.

L'actif net subsistant sera attribué à des organismes poursuivant le même but que le Réseau.

Article 38 : Le patrimoine du Réseau répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 39 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser divers points non développés dans les statuts et relatifs au bon fonctionnement du Réseau.

Article 40 : Le Comité Exécutif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements sur les associations en vigueur au Togo au moment de sa création.

Article 41 : Tout litige concernant l'application des présents statuts sera d'abord réglé à l'amiable. En cas de désaccord, il sera porté devant les juridictions togolaises compétentes.

Article 42 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Modifié et adopté le 11 février 2021 à Lomé

L'ASSEMBLEE GENERALE

UCAO

UL

Ecole des Cadres

ESIBA

IAI

ESAG-NDE,

CIREL-VB

ENA

DRST

Adopté 9/9